

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 28.199 du 29 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile chez x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2009 par x, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié par le délégué du Ministre de l'Intérieur par courrier recommandé datant du 9 février 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 janvier 2007.

1.2. Le 5 mai 2008, elle a introduit auprès de la ville de Liège une demande d'établissement en qualité de conjointe d'un ressortissant italien.

Le 2 février 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : selon le rapport de la police de Liège rédigé le 26.01.2009, il n'y a plus d'installation commune entre [R., K.] et son époux [N., A.].

En effet, Monsieur [N.] déclare ne plus vivre sous le même toit que son épouse depuis le 05.01.2009. ».

2. Le recours

La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 sur la motivation des actes administratifs (sic), ainsi que l'article 42 quater paragraphe 1, pt 4 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 8 (sic) de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 8 paragraphe 1^{er}, 9, 10 et 12 de la Convention des droits des enfants. ».

Elle soutient que la décision attaquée n'est pas correctement et adéquatement motivée dès lors que la partie défenderesse « (...) n'a absolument pas tenu compte de (sa) situation antérieure à savoir qu'elle est mariée à Monsieur depuis près de 13 ans et que le couple a vécu ensemble pendant des années en Italie ». Elle déclare que « c'est à la suite d'une querelle et mésentente passagère entre les époux que Monsieur a pris l'initiative de vivre pendant un moment séparé » mais affirme « qu'après une courte période de séparation Monsieur est rentrée (sic) au domicile conjugal ». Elle soutient également que l'ordre de quitter le territoire ne visant que sa personne à l'exception de ses enfants, son exécution aurait pour conséquence de la séparer de ceux-ci, ce qui viole son droit à la vie familiale.

3. Examen du recours

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé qu'entre autres dispositions, les articles 8, 9, 10 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales dès lors que ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 8, 9, 10 et 12 de la Convention précitée, le moyen est irrecevable.

Pour le surplus, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que, moyennant une lecture particulièrement bienveillante du reste du moyen, de l'article 42 quater, paragraphe 1, 4°, de la loi et non 44 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, le Conseil rappelle tout d'abord que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération des informations dont elle n'avait pas connaissance au moment où elle a statué, en l'occurrence, l'élément relatif au retour de l'époux de la requérante au domicile conjugal tel qu'affirmé en termes de requête. De plus, le Conseil relève que cette affirmation n'est appuyée par aucun document officiel qui viendrait la confirmer.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 42 quater de la loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants: (...)*

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54, qu'une annexe 21 peut être délivrée : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un*

document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune constitue donc bien une condition au séjour des requérants.

Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur une enquête de police réalisée le 26 janvier 2009 mentionnant que M. [N., A.] ne réside plus au domicile conjugal mais a changé d'adresse depuis le 5 janvier 2009. De cette constatation, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que : « [...] *selon le rapport de police de Liège rédigé le 26.01.2009, il n'y a plus d'installation commune entre [R., K.] et son époux [N., A.]. En effet, Monsieur [N.] déclare ne plus vivre sous le même toit que son épouse depuis le 05.01.2009 [...]* ».

Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que ce rapport est conforté par une note datée du 2 février 2009 dont il résulte que M. [N., A.] est inscrit à une autre adresse que celle du domicile conjugal comme 'isolé'.

En outre, le Conseil constate également qu'en termes de requête, loin de remettre en cause les constatations effectuées par le fonctionnaire de police, la requérante tente, au contraire, de les justifier en invoquant « [...] que c'est à la suite d'une querelle et mésentente passagère entre les époux que Monsieur a pris l'initiative de vivre pendant un moment séparé [...] », en sorte qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur les conclusions d'une enquête au cours de laquelle il aurait été procédé à un examen insuffisant de la situation.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, l'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient la requérante, d'avoir violé les dispositions et principes invoqués au moyen en prenant l'acte attaqué sur la base des motifs qui y sont repris, la circonstance que les requérants ont vécu 13 ans ensemble n'étant pas de nature à énerver ce constat.

Enfin, concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'en tenir compte avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire. En effet, l'éloignement de la requérante entraînerait une rupture du lien familial d'avec ses enfants avec qui il n'est pas contesté qu'elle forme une famille, élément que la partie défenderesse ne semble nullement avoir pris en considération.

Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

3.2. Le moyen n'est pas fondé en ce qui concerne la décision de refus de séjour et est fondé en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire pris le 2 février 2009 et notifié le 9 février 2009 est annulé.

Article 2

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt neuf mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.